

COMPTOIR DE VENTE DE L'EST ASIATIQUE FRANÇAIS

filiale de l'Est-Asiatique français

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Est-Asiatique_frs.pdf

SOCIÉTÉS

COMPTOIR DE VENTE DE L'EST ASIATIQUE FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune

Siège social à Paris, rue de Courcelles, numéro 14

(*La Loi*, 18 novembre 1931)

I

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris, du vingt octobre mil neuf cent trente et un, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier

Il est formé entre toutes les personnes qui seront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois françaises concernant les sociétés anonymes.

Article 2

Cette société prend la dénomination de :

COMPTOIR DE VENTE DE L'EST ASIATIQUE FRANÇAIS

Article 3

La société a pour objet :

1° Le commerce des bois, tant en France qu'aux colonies et à l'étranger, et, plus particulièrement, la vente des bois de l'Est Asiatique Français.

2° Toutes opérations commerciales, industrielles, maritimes, toutes opérations de transport, et, généralement, toutes autres opérations se rattachant, directement ou indirectement, au commerce des bois.

La société peut, soit pour son compte personnel, soit en participation, acheter ou céder, en tout ou en partie, toutes affaires ayant rapport à son entreprise, s'y intéresser, soit par souscription directe ou indirecte, soit par voie d'apport, de fusion ou de création de sociétés nouvelles, soit de toute autre manière.

Article 4

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Courcelles, numéro 14.

Il ne pourra être transféré dans une autre ville, que par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil peut établir des sièges d'exploitation, agences ou succursales dans tous les pays.

Article 5

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années, à dater du jour de sa constitution définitive.

Article 6

Le capital est fixé à cent mille francs, divisé en cent actions de mille francs chacune.

.....

II

Suivant acte reçu par M^e Jean Bourdel, notaire à Paris, le vingt-neuf octobre mil neuf cent trente et un, le fondateur de la Société anonyme « Comptoir de vente de l'Est Asiatique Français » a déclaré :

Que les cent actions de mille francs chacune de la Société en formation dite « Comptoir de vente de l'Est Asiatique Français », qui toutes étaient à souscrire en espèces, ont été souscrites intégralement.

Que cette souscription a été couverte par sept personnes ou sociétés ;

Et qu'il a été versé en espèces par chacun des souscripteurs une somme égale au montant intégral des actions par lui souscrites, soit, au total, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme globale de cent mille francs.

Laquelle somme a été déposée en un compte spécial au nom de la société en formation, indisponible jusqu'à la constitution définitive de la société.

Audit acte est annexé un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Du procès-verbal (dont copie a été déposée aux minutes de M^e Jean Bourdel, notaire à Paris, susnommé, suivant acte reçu par lui, le six novembre mil neuf cent trente et un, de la délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue par les actionnaires de la Société anonyme Comptoir de vente de l'Est Asiatique Français, le trente octobre mil neuf cent trente et un, il appert que l'assemblée générale réunissant l'intégralité du capital social a, notamment :

1° Après vérification, reconnu sincère et véritable, la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Jean Bourdel, notaire, le vingt-neuf octobre mil neuf cent trente et un, sus-énoncé.

2° Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 15 des statuts :

Premièrement : L'Est Asiatique Français, société anonyme au capital de douze millions cinq cent mille francs, ayant son siège à Paris, rue de Courcelles, numéro 14.

Deuxièmement : Monsieur Albert Berduc, directeur de société, demeurant à Paris, rue La-Fontaine, numéro 70.

Troisièmement : Monsieur Paul Chuilon, sous-directeur de société, demeurant à Paris, rue de Courcelles, numéro 14.

Quatrièmement : Monsieur René Paul, sous-directeur de société, demeurant à Paris, rue Dufrénoy, numéro 16 bis.

Cinquièmement : Et Monsieur Stéphane de Lapierre ¹, secrétaire de société, demeurant à Paris, rue de Courcelles, numéro 14.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

.....

¹ Stéphane de Lapierre (1905-1978) : marié en 1931 avec Suzanne Bouvier, fille de René, directeur de la Société financière française et coloniale (SFFC). Secrétaire de la Compagnie asiatique et africaine. Successeur de son beau-père au conseil de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui.